

**CAHIER DES CLAUSES
PARTICULIERES
(C.C.P.)**

Objet de la Consultation : Fourniture de CHARCUTERIE

ARTICLE 1er - OBJET ET DURÉE DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet la détermination des clauses administratives et techniques particulières en vue de la fourniture de charcuterie. La liste des points de livraison est jointe en annexe 1 du présent CCP.

Le marché est un marché à bons de commande. La durée du marché est fixée à mois à compter du Toutefois, en application de l'article 16 du Code des Marchés Publics (CMP), celui-ci sera reconduit par nouvelle période de 12 mois. La durée maximale du marché sera de trois années civiles consécutives.

Le pouvoir adjudicateur adressera, trois mois au moins avant l'expiration de la période de l'année civile en cours, l'état des nouveaux besoins nécessaires pour une nouvelle période de 12 mois.

Il peut être mis fin au marché à l'expiration de chaque période de douze mois, à charge, pour la partie qui en prend l'initiative, d'en informer l'autre par lettre recommandée avec avis de réception trois mois au moins avant l'expiration de la période de l'année civile en cours.

1.1 DÉFINITION DE LA FOURNITURE

Les produits, objets du marché, sont ceux définis sur les annexes quantitatives à l'acte d'engagement.

1.1.1. Echantillonnage

La liste et le nombre d'échantillons sont repris en annexe n° 2 du présent CCP. L'envoi d'échantillons est obligatoire.

Chaque produit sera échantillonné en petite quantité (300 à 500g environ).

Ils seront munis d'une étiquette collée sur laquelle sera mentionné :

- le nom du fournisseur
- le n° du lot,
- la nature du lot,
- la marque et la provenance du produit.

La marque et provenance des produits proposés comme échantillons au moment de la soumission devront être suivies toute l'année.

Si la marque ou la provenance de l'échantillon diffère de celle de l'offre, seules sont retenues les caractéristiques du produit échantillonné au prix de l'offre.

L'absence d'échantillons ou de marquage peut entraîner le refus d'examiner l'offre correspondante.

Les échantillons seront livrés le matin à l'adresse suivante :.....

La date de livraison de ces échantillons vous sera précisée ultérieurement.
Les échantillons ne pourront en aucun cas être facturés

1.2 QUANTITÉS

Les prévisions de quantités sont stipulées sur les annexes à l'acte d'engagement.

La limite de variation de ces quantités est fixée à plus ou moins 20% par rapport aux chiffres indiqués.

1.3 ALLOTISSEMENT

Les lots seront attribués séparément.

1.4 CRITÈRES D'ATTRIBUTION DES LOTS

Ces critères sont définis à l'article 4.2 du Règlement Particulier de la Consultation.

ARTICLE 2 - DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le marché est constitué par les documents contractuels énumérés ci-après, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement et ses annexes,
- le présent cahier des clauses particulières et ses annexes, dont l'exemplaire conservé dans les archives de l'administration fait seule foi,
- le cahier des causes administratives générales applicables aux marchés de fournitures courantes et de services en vigueur au moment du marché
- les bons de commande,
- les décisions du GPEM/DA ou GEMRCN (Groupe d'Etude des Marchés de Restauration Collective et de Nutrition) relatives aux produits du présent marché et tous les textes visés par ces décisions; notamment : le Guide n°B2-17-99 du 6 mai 1999 relatif aux charcuteries, la Spécification technique n° B2-18-99 du 6 mai 1999 relative aux charcuteries
- les directives européennes applicables au présent marché.

ARTICLE 3 - PASSATION ET EXÉCUTION DES COMMANDES

Les commandes, correspondant aux besoins de l'établissement et aux dispositions du présent cahier, sont passées par le moyen de bons de commande qui comportent :

- la désignation de la fourniture,
- la quantité commandée,
- le lieu et la date de livraison,
- la signature du Directeur de l'établissement ou de son représentant.

La fréquence des commandes sera déterminée par M..... en fonction des besoins et en accord avec le fournisseur qui aura indiqué dans son offre (annexe B à l'acte d'engagement) la périodicité des livraisons qu'il propose. Un minimum de livraisons par semaine entre ... heures et heures sera demandé.

ARTICLE 4 - CONDITIONS DE LIVRAISON

Le candidat s'engagera sur la périodicité et les quantités minimum de livraisons suivant les modèles joints en annexes B et C à l'acte d'engagement.
L'absence de ces documents dans l'offre entraînera l'annulation de l'offre.
Les livraisons doivent être conformes aux commandes.
Chacune d'elles doit être effectuée par le titulaire à la date précisée par la commande correspondante aux heures d'ouverture de l'établissement, et au lieu indiqué.

4.1 TRANSPORT

Les marchandises seront acheminées par moyen de transport adapté respectant toutes les règles d'hygiène alimentaire (état sanitaire, température, etc...).

4.2 BULLETIN DE LIVRAISON

La fourniture est livrée accompagnée d'un bulletin de livraison où sont précisés :

- le lieu de livraison,
- le nom et l'adresse du titulaire du marché,
- la date de livraison,
- la référence à la commande, dans la mesure du possible,
- la caractéristique essentielle de la fourniture (qualité, catégories),
- les quantités livrées,
- les prix unitaires.

ARTICLE 5 - OPÉRATIONS DE VÉRIFICATION

5.1 VÉRIFICATION

Les deux vérifications, qualitatives d'une part, quantitatives d'autre part, sont effectuées à l'instant et sur le lieu de la livraison par M..... ou son représentant, qui peuvent se faire assister par tout spécialiste de leur choix. Toutefois, des échantillons peuvent être prélevés et envoyés pour analyse à un laboratoire choisi par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

5.2 DÉCISIONS APRÈS VÉRIFICATIONS

5.2.1. Si le résultat des vérifications qualitatives et quantitatives est satisfaisant :
L'admission est prononcée séance tenante par M..... ou son représentant, *sous réserve* de la conformité des résultats des analyses visées *supra* à l'article 5.1 avec les stipulations du marché, et, éventuellement, des vices cachés.
L'admission est matérialisée par le visa ou le cachet apposé par M..... ou son représentant sur le bulletin de livraison.

5.2.2 Vérification qualitative non conforme :

En cas d'insuffisance touchant à la salubrité, il y a toujours et systématiquement rejet.

Si la fourniture ne correspond pas qualitativement aux spécifications du marché ou à la commande régulièrement passée dans les conditions prévues au présent cahier, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut la refuser. Elle doit alors

être immédiatement remplacée sur mise en demeure verbale du titulaire ou de son représentant par le pouvoir adjudicateur ou son représentant.

5.2.3 Vérification quantitative non conforme :

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, M..... peut mettre le titulaire en demeure :

- soit de reprendre immédiatement l'excédent si la livraison dépasse la commande ;
- soit de compléter la livraison, dans le cas contraire, dans les délais qui lui seront prescrits, à concurrence de la quantité totale prévue par le bon de commande.

En cas de non-conformité entre la fourniture livrée et le bulletin de livraison, ledit bulletin et son duplicata sont rectifiés sous la signature des deux parties ou de leurs représentants.

ARTICLE 6 - GARANTIE TECHNIQUE

6.1 GARANTIE CONTRE LES VICES CACHES

La fourniture est garantie par le titulaire contre tout vice caché, c'est-à-dire non apparent à première vue à l'instant de la livraison. Cela sous deux réserves :

- que le stockage dans l'établissement après livraison soit conforme aux conditions réglementaires ou traditionnelles concernant le produit livré (de température notamment pour certaines denrées alimentaires),
- que la date d'utilisation ne soit pas postérieure à la date limite, soit réglementaire, soit conseillée par le titulaire dans son acte d'engagement ou sur l'étiquetage.

En cas de vice caché, la marchandise est remplacée par le titulaire, ou, éventuellement, une réfaction est appliquée sur le prix de la fourniture, au gré du pouvoir adjudicateur.

6.2 GARANTIE AUTRE QUE CELLE DES VICES CACHES

Cf. décisions, textes et directives visés à l'article 2.

ARTICLE 7 - CAUTIONNEMENT

Il ne sera pas demandé de cautionnement au(x) titulaires(s) du présent marché.

ARTICLE 8 - PRIX

8.1 NATURE DES PRESTATIONS AU REGARD DE LA RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE DES PRIX

Les prestations, objet du marché, sont réputées être des produits courants au sens de la réglementation relative à la détermination des prix de règlement dans les marchés publics.

8.2 PRIX DE BASE INITIAL OU MODALITÉS DE CALCUL DU PRIX DE RÈGLEMENT

Le fournisseur proposera un prix hors TVA.

Produits cotés

Les prix proposés dans les offres sont basés sur les cours moyens mensuels de la cotation officielle de synthèse pour la viande de porc aux Halles de RUNGIS paraissant dans le journal "les Marchés" dans les conditions précisées comme suit :

- pour la poitrine fraîche, le bacon : cours de synthèse de la poitrine « sans hachage extra »,
- pour le jambon, l'épaule de porc, la coppa, la pancetta, le jambon italien : cours de synthèse du jambon sans mouille,
- pour les "produits de fabrication" (notamment, saucisson à l'ail, saucisson sec, salami, mortadelle, boudin blanc, chipolatas, merguez, saucisse de Francfort, saucisse de Strasbourg, saucisse de Montbéliard, saucisse de Montbéliard, andouille, rosette, chorizo, merguez pré-cuites) : cours de synthèse du hachage sans gorge.

Dans le cas de non parution de la moyenne mensuelle, il conviendra d'établir la moyenne arithmétique des cours moyens de synthèse de tous les vendredis du mois.

Les cours de base du présent marché et qui serviront à l'établissement de l'offre sont ceux du mois de..... (journal des marchés du).

Calcul du prix dans l'offre : pour chacune des fournitures prévues au marché, le candidat propose un coefficient fixe annuel, applicable aux cours de base déterminés ci-dessus. Le résultat obtenu donne le prix au kilogramme de la fourniture, hors T.V.A.

Produits non cotés

Un prix ferme jusqu'au est demandé pour les lots non référencés dans les cotations officielles de synthèse. Celui-ci pourra être actualisé au début de chaque période de reconduction.

8.3 CALCUL DU PRIX DES PRODUITS COTES

Les prix hors taxes sont établis mensuellement.

Le cours moyen d'un mois donné affecté du coefficient fixe déterminera le prix à payer de chaque fourniture pour les livraisons du premier au dernier jour du mois suivant.

8.4 CALCUL DU PRIX DES PRODUITS NON COTES

Pour les produits non cotés (prix ferme annuel), la demande d'actualisation de prix sera proposée par le titulaire du marché au minimum deux mois avant le début d'une nouvelle année de reconduction.

Passé ce délai, le prix appliqué pour l'année en cours sera considéré reconduit pour une nouvelle période de 12 mois.

Toutefois, la variation proposée ne pourra être supérieure à celle des indices INSEE publiés sur le site internet de l'INSEE comme définie ci-dessous :

Soit N : année de reconduction

I0 : indice d'août de l'année N - 2

I1 : indice d'août de l'année N - 1

I1

Coefficient de variation = --

I0

Cet indice, relevé sur le site officiel de l'INSEE <http://www.indices.insee.fr> "Indices mensuels des prix à la consommation – ensemble des ménages – France Métropolitaine – produits alimentaires et boissons non alcoolisées", pour les différents produits de charcuterie non cotés est le suivant : Viandes de porc et charcuterie, Identifiant n° 638328.

8.5 CONTENU DU PRIX

Le prix s'entend marchandises rendues franco entrepôt de l'établissement destinataire. Il est établi : emballage perdu.

Toutefois, le candidat pourra proposer ses conditions particulières de livraison sur l'annexe à l'acte d'engagement prévue à cet effet. Il convient de rappeler que ces conditions particulières entrent dans les critères qui déterminent le choix de l'offre.

8.6 PRIX PROMOTIONNELS

Lors d'opérations ponctuelles, s'il s'avère que le prix promotionnel est inférieur au prix défini comme ci-dessus, le titulaire appliquera de manière systématique le prix le plus bas.

8.7 PLAFONNEMENT DU PRIX

En aucun cas le prix de règlement ne peut dépasser le prix maximum éventuellement fixé par la réglementation en vigueur au moment de la livraison. Si, au cours de la période d'exécution du marché, le prix vient à être plafonné par la réglementation, le prix de règlement du marché ne peut être supérieur au prix plafonné, à partir de la date d'effet de celui-ci. Si, au cours de la période d'exécution du marché, la liberté est rendue à un prix précédemment taxé ou réglementé, le prix déterminé par le marché continue à être appliqué jusqu'au terme de celui-ci, et ne peut être modifié que du fait des variations de droits, impôts et taxes, à moins que les deux parties ne soient d'accord pour résilier le marché sans indemnité.

ARTICLE 9 - AVANCE FORFAITAIRE

Sauf renoncement du titulaire porté à l'acte d'engagement, le versement d'une avance forfaitaire prévue dans les cas et selon les modalités stipulées ci-après, sera effectué si le montant minimum du marché est supérieur à 20 000 euros hors taxes. Le délai de paiement de cette avance court à partir de la date de notification du marché. Le montant de l'avance est déterminé par application de l'article 87 du Code des Marchés Publics

(CMP). Cette avance est égale à 5% du montant initial toutes taxes comprises du marché, si le délai d'exécution du marché n'excède pas 12 mois. Elle est égale à 5% du montant des prestations exécutées pendant les douze premiers mois d'exécution du marché, si le délai d'exécution du marché excède 12 mois. Le montant de l'avance forfaitaire versée au titulaire n'est ni révisable, ni actualisable. L'avance forfaitaire est remboursée dans les conditions prévues à l'article 87.III du CMP.

ARTICLE 10 - AVANCE FACULTATIVE

Il n'est pas versé d'avance facultative.

ARTICLE 11 - ACOMPTES

Il n'est pas versé d'acomptes.

ARTICLE 12 - PAIEMENT - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

12.1 ÉTABLISSEMENT DES FACTURES

Les factures seront établies en trois exemplaires – un original et deux duplicatas et porteront, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- nom et adresse du créancier,
- numéro de son compte bancaire ou postal, tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement,
- numéro du marché*,
- fourniture livrée, exactement définie – quantité et date de livraison,
- le cours correspondant à la fourniture,
- le coefficient,
- le prix unitaire hors-taxe,
- montant hors T.V.A. de la fourniture livrée,
- taux et montant de la T.V.A.,
- montant total T.V.A. incluse,
- date de la facturation.

Si celles-ci sont établies à la livraison, elles pourront faire l'objet d'un relevé de factures à la quinzaine ou mensuel (en triple exemplaire également

* Important : Dans le cas où le fournisseur serait titulaire de plusieurs marchés, il devra impérativement établir une facture par marché. Les factures ne respectant pas ce principe seront systématiquement retournées au titulaire pour modification.

12.2 PAIEMENT

Le règlement interviendra dans un délai de 30 jours à compter de la date de réception des factures. Le dépassement du délai de paiement ouvre de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché, le bénéfice d'intérêts moratoires, à compter du jour suivant l'expiration du délai.

ARTICLE 13 - PÉNALITÉS

Le pouvoir adjudicateur est autorisé à se fournir là où il le juge convenable, du seul fait du retard, du refus de livraison, ou de la livraison défectueuse non remplacée après mise en demeure du fournisseur défaillant. Au cas où il en résulterait une différence de prix au détriment de l'Administration, cette différence est mise de plein droit à la charge du titulaire du marché, et imputée d'office sur le montant du plus prochain paiement effectué à son profit. En cas d'infraction caractérisée aux clauses contractuelles, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché sans indemnité, après avoir invité le titulaire à présenter ses observations dans un délai de quinze jours.